



**PRESTO N°117 / Mars 2022**  
Le régime français de protection sociale  
des travailleurs salariés 2022

**PRESTO N°117 / Mars 2022**  
Le régime français de protection sociale  
des travailleurs salariés 2022

**Accident du travail et  
Maladie professionnelle**

**PRESTO N°117 / Mars 2022**  
Le régime français de protection sociale  
des travailleurs salariés 2022

**N°117**

**PRESTO**

## **Introduction**

- Organisation, Financement, Étendue

### **I. Maladie, maternité, paternité, invalidité, décès**

- A. Assurance maladie maternité et paternité
- B. Assurance invalidité
- C. Assurance décès

### **II. Accidents du travail et maladies professionnelles**

- A. Prestations dues en cas d'incapacité temporaire
- B. Prestations dues en cas d'incapacité permanente : les rentes

### **III. Retraite**

- A. Régime de base
- B. Régime des retraites complémentaires obligatoires

### **IV. Prestations familiales**

- A. Prestations générales d'entretien
- B. Prestations liées à la naissance et à l'accueil de la petite enfance
- C. Prestations à affectation spéciale

### **V. Assurance chômage**

#### **Annexes**

- **Montants des prestations familiales**
- **Taux de cotisations**

## II - Accidents du travail et maladies professionnelles

Les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie en métropole et par les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

### Définition

**Maladie professionnelle** : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque encouru lors de l'exercice d'une activité professionnelle. Les maladies professionnelles font l'objet d'une liste. Il est néanmoins possible de faire reconnaître une maladie professionnelle au cas par cas, même si elle ne figure pas dans cette liste.

Dès leur embauche (sans délai de carence), les travailleurs salariés ou assimilés bénéficient de la protection contre le risque professionnel. Cette protection est également étendue à diverses catégories de personnes (élèves des établissements techniques, les apprentis, les stagiaires, les participants à des actions d'insertion professionnelle, les détenus exerçant un travail pénal, etc.).

L'**accident du travail** est celui qui survient par le fait ou à l'occasion du travail. Est également considéré comme un accident du travail, l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le travailleur alors qu'il se rend à son travail ou en revient, ou celui dont il est victime entre le lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

### Formalités

Dans le cadre d'une **maladie professionnelle**, l'assuré doit remplir et transmettre à sa caisse primaire d'assurance maladie le formulaire de déclaration, au plus tard 15 jours suivant le début de l'arrêt de travail éventuellement prescrit par un médecin.

En cas d'**accident du travail**, la victime doit en informer son employeur dans les 24 heures. Ce dernier doit déclarer l'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dans les 48 heures. Il remettra à son salarié une feuille d'accident qui lui permettra de bénéficier du tiers payant et de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels.

### Réparation

Une **période d'incapacité temporaire** (totale ou partielle) s'ouvre immédiatement après l'accident (ou la constatation de la maladie). Cette période est close par la guérison de la victime ou la consolidation des lésions. Les prestations de l'assurance accidents du travail sont servies à la victime sans condition d'immatriculation ou de durée d'activité préalable.

## A - Prestations dues en cas d'incapacité temporaire

### 1 - Prise en charge des soins

Les prestations en nature de l'assurance accident du travail sont servies à la victime dans les mêmes conditions que les prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, les soins (médicaux, chirurgicaux, de pharmacie) sont pris en charge à 100 %. En cas d'hospitalisation, il n'y a pas de forfait journalier à payer et la victime est exonérée du paiement forfaitaire de 24 € pour actes lourds. Certaines prestations telles que les prothèses dentaires et les appareillages sont pris en charge à 150%.

L'assuré n'a pas à faire l'avance des frais grâce au système du tiers payant : la caisse d'affiliation règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins.

### 2 - Prestations en espèces

#### *Indemnités journalières*

Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux :

- 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- 6,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (CSG).

- **Le jour de l'accident**, la victime a droit à son salaire, payé par l'employeur.
- **Pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de travail**, elle a droit à une indemnité journalière égale à 60 % du salaire journalier (calculé sur la base du salaire du mois civil précédant l'arrêt de travail divisé par 30,42). Cette indemnité ne peut pas dépasser 205,84 € par jour.
- **A partir du 29e jour d'arrêt**, l'indemnité est portée à 80 % du salaire journalier (dans la limite de 274,46 € maximum par jour), sans condition d'enfant à charge comme cela est le cas dans le cadre de l'assurance maladie.
- **Au-delà de 3 mois d'arrêt de travail**, l'indemnité peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut pas excéder le salaire journalier net.

#### *Indemnités temporaires d'inaptitude*

L'assuré déclaré inapte suite à une maladie professionnelle peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude pendant une durée d'1 mois maximum à compter de la date de délivrance de l'avis d'inaptitude, sous réserve de remplir les conditions d'attribution et de ne percevoir aucune rémunération au cours de cette période.

Le montant de l'indemnité est égal au montant de la dernière indemnité journalière accident du travail - maladie professionnelle (AT-MP) versée pendant l'arrêt de travail lié à la maladie professionnelle ayant entraîné l'inaptitude.

La durée de versement de l'indemnité qui est d'en principe 1 mois peut être réduite dans les deux situations suivantes :

- L'assuré perçoit une rémunération pendant la période de versement de l'indemnité temporaire d'inaptitude
- Une proposition de reclassement ou un licenciement intervient en moins d'un mois.

## B - Prestations dues en cas d'incapacité permanente : les rentes

L'indemnité en capital est exonérée de CSG, de CRDS et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Au moment de la consolidation, le médecin conseil de l'Assurance maladie examine l'assuré et lui attribue, si les séquelles le justifient, un taux d'incapacité permanente reposant sur des critères et barèmes spécifiques.

- Un taux inférieur à 10 % ouvre droit à une **indemnité en capital** versée en une seule fois. Son montant forfaitaire fixé par décret dépend du taux d'incapacité (de 1% à 9%).

TAUX D'INCAPACITE (en pourcentage)	Montants au 1 <sup>er</sup> avril 2021 (en euros)
1	419,37
2	681,64
3	996,07
4	1572,14
5	1991,62
6	2463,31
7	2987,19
8	3563,92
9	4192,80

- Si le taux est supérieur ou égal à 10 %, l'assuré perçoit une **rente d'incapacité permanente**. Elle est versée chaque mois (pour un taux supérieur ou égal à 50 %) ou chaque trimestre (pour un taux compris entre 10 et 50 %).

## 1 - Rente due à la victime

Le montant de la rente est calculé à partir de deux éléments : le taux d'incapacité permanente de la victime et le montant du salaire antérieur. La rente est dite viagère ; elle est versée jusqu'au décès de la victime.

### *a) Le taux d'incapacité permanente (IPP)*

Ce taux est déterminé de la façon suivante :

- Dans un premier temps, la caisse primaire recherche le **taux d'incapacité réelle** en s'appuyant sur plusieurs éléments : résultats d'expertise, barème officiel, état général de la victime, son âge, ses facultés physiques et mentales, ses aptitudes et qualifications professionnelles.
- Ce taux fait ensuite l'objet d'une **correction** : il est réduit de moitié jusqu'à 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

### **Exemple :**

Pour un taux d'incapacité réelle fixé à 70 %, le taux sera corrigé de la façon suivante :

- $(50 : 2) + (20 \times 1,5) = 25 + 30 = 55$ . **Le taux de la rente** sera donc de 55 %.

### *b) Le salaire*

Les rentes sont exonérées de CSG et de CRDS, et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Le salaire annuel minimum (S) pris en considération pour le calcul d'une rente au taux d'incapacité au moins égal à 10 % est fixé à 18 649,91 € (salaire minimum des rentes) au 1er avril 2021.

Jusqu'à 2 fois ce salaire S ( $18\ 649,91\ € \times 2 = 37\ 299,82\ €$ ) le salaire de la victime est entièrement pris en considération. La fraction de salaire annuel de la victime qui excéderait 2 S, sans dépasser 8 S (149 199,28 €) est prise en compte pour 1/3.

La fraction excédant 8 fois le salaire minimum des rentes est abandonnée.

### *c) Tierce personne*

La rente d'incapacité permanente peut être complétée par la **prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)** dès lors que la victime présente au moins 80 % d'incapacité permanente et qu'elle est incapable d'accomplir seule au moins 3 actes ordinaires de la vie courante.

Le montant de la PCRTP est modulé en fonction du besoin d'assistance, lequel est déterminé par le service médical de la caisse débitrice de la rente à partir d'une grille d'appréciation de 10 actes que la victime ne peut pas accomplir seule.

Les trois montants forfaitaires sont les suivants (au 1er avril 2021) :

- 563,17 € lorsque la victime ne peut pas accomplir seule 3 ou 4 actes de la grille
- 1 126,37 € lorsque la victime ne peut pas accomplir seule 5 ou 6 actes de la grille
- 1 689,58 € lorsque la victime ne peut pas accomplir seule au moins 7 actes de la grille ou lorsque en raison de troubles neurologiques la victime présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

## 2 - Rentes dues aux survivants

Ces rentes sont exonérées de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle entraîne le décès de la victime, certains ayants droit peuvent prétendre à une rente de survivants :

- **Le conjoint, le concubin ou la personne liée à la victime par un pacte civil de solidarité** peut prétendre à une rente égale à 40 % du salaire de la victime. De plus, si l'intéressé est âgé de plus de 55 ans ou présente une incapacité de travail d'au moins 50 %, le montant de la rente viagère est porté à 60 %\* du salaire annuel de l'assuré décédé.

A l'inverse, s'il y a eu divorce, séparation de corps ou rupture du Pacs, et le défunt était tenu de verser une pension alimentaire ou une aide financière, ou si le défunt vivait avec un nouvel époux, partenaire pacsé ou concubin, le montant de la rente est réduit de 20%.

- **Les enfants légitimes ou adoptés, âgés de moins de 20 ans.** La rente est en principe de 25 % du salaire annuel de la victime, pour chacun des deux premiers enfants et 20 % par enfant au-delà de deux. Lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, le taux de la rente est égal à 30 % ;
- **Les ascendants** qui se trouvaient en état d'obtenir une pension alimentaire si la victime n'avait ni conjoint, ni enfant. Si la victime avait conjoint ou enfant, les ascendants devaient être à la charge de la victime. La rente est en principe fixée à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que les rentes pour l'ensemble des ascendants puissent excéder 30 %.

La somme des rentes dues aux survivants ne peut dépasser 85 % du salaire annuel de la victime. Le cas échéant, le montant de chaque rente versée sera diminué proportionnellement.

## Dernière minute

# Les modalités de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité évoluent au 1<sup>er</sup> avril 2022

**Un décret du 23 février 2022 organise les modalités de cumul entre pension d'invalidité et revenus d'activité ou de remplacement.**

Afin d'inciter le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à reprendre une activité professionnelle, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (**L. no 2019-1446, 24 déc.2019, art. 89, JO 27 déc.**) avait posé le principe d'un assouplissement des règles de cumul entre pension d'invalidité et revenu d'activité. **L'article L.341-12 du Code de la sécurité sociale** avait été modifié en conséquence pour prévoir que le service de la pension peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison de la « rémunération » de l'intéressé, dans des conditions fixées par décret. Cette réforme devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a modifié à nouveau cet **article L.341-12 du Code de la sécurité sociale** pour prévoir que le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, « en raison des revenus d'activité et de remplacement » de l'intéressé. Cette nouvelle rédaction permet d'inclure dans les revenus, les allocations chômage et les indemnités journalières versées à la suite d'une reprise d'activité. Elle est applicable aux arrérages de pension dus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 (**L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021, art. 110, JO 24 déc.**).

**Le décret du 23 février 2022** aménage ainsi les modalités de suspension de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle, en permettant, pour les salariés, un cumul intégral des revenus d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le revenu disponible de l'assuré redevienne similaire à celui qu'il avait avant son passage en invalidité, puis en organisant au-delà de ce seuil, la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés.

### **En deçà d'un certain seuil, revenus et pension d'invalidité sont intégralement cumulables**

En cas de reprise d'activité, le service de la pension d'invalidité est maintenu en deçà d'un certain seuil. Celui-ci correspond au montant le plus élevé entre :

- le salaire annuel moyen servant au calcul de la pension d'invalidité (qui correspondant à la somme des salaires annuels, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, revalorisés et divisée par les 10 meilleures années) ;
- le salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité, dans la limite du plafond de la sécurité sociale alors en vigueur. Des règles particulières de calcul de ce salaire annuel moyen sont prévues en cas d'arrêt de travail au cours de la période de référence (il est alors calculé sur la seule base des



périodes de travail effectif) ou en cas de périodes d'apprentissage (le montant pris en compte ne peut être inférieur au Smic en vigueur au 1er janvier de l'année civile considérée).

### **En cas de dépassement du seuil, la pension d'invalidité est réduite**

Lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité et des revenus (d'activité et de remplacement) de l'intéressé excède, sur une période de référence allant du treizième au deuxième mois civils précédant la date de contrôle des droits, le seuil à ne pas dépasser pour un cumul intégral, le montant des arrérages mensuels servis au titre des trois mois civils suivants est réduit à hauteur d'un douzième de 50 % du montant du dépassement constaté.

Pour déterminer si la pension d'invalidité doit ou non être réduite, sont pris en compte :

- le salaire effectivement versé, augmenté des avantages donnant lieu au versement de cotisations ;
- la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- un certain nombre d'indemnités, de revenus ou d'avantages versés au titre d'une activité exercée postérieurement à l'attribution de la pension d'invalidité : indemnités journalières versées par un régime obligatoire législatif ou conventionnel au titre de la maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la maternité ou de la paternité, des indemnités complémentaires versées par l'employeur, des allocations de chômage (allocation d'assurance chômage, allocations de solidarité, allocation des travailleurs indépendants), de l'allocation de sécurisation professionnelle, des avantages de préretraite à l'exception de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante ;
- les revenus tirés d'une activité professionnelle non salariée à hauteur du montant inscrit sur l'avis d'imposition majoré de 25 %.

### **Périodicité des contrôles des bénéficiaires de pension d'invalidité**

Un contrôle des droits des titulaires d'une pension d'invalidité est effectué chaque année. Il est distinct suivant que le pensionné a ou non repris une activité salariée ou non salariée depuis qu'il perçoit sa pension d'invalidité.

Le titulaire de la pension effectue une déclaration de sa situation et de ses revenus d'activité et de remplacement au septième mois civil suivant celui de l'attribution de sa pension, puis tous les 12 mois.

Si l'assuré a repris ou poursuivi une activité professionnelle au cours des 12 derniers mois civils, cette déclaration doit être faite tous les trois mois.

To be continued....